

Termes de Reference

I. CONTEXTE

1.1 Le Groupe de la Banque Africaine de Développement (la Banque) appuie les Gouvernements du Burundi, de la République Démocratique du Congo et du Rwanda dans leurs efforts de développement du Secteur énergétique. Des dons de 21 000 000 UC (projet n°P-Z1-FAO-076 / don n° 2100155031719 pour 19 290 000 UC et projet n° P-Z1-FAO-105 / don n° 2100155031718 pour 1 710 000 UC) et de 60 000 000 UC (projet n° P-Z1-FAO-078 / don n° 5900155010502); ainsi qu'un prêt de 17 500 000 UC (projet n°P-Z1-FAO-077 / prêt n° 2100150034844 pour 16 000 000 UC et projet n° P-Z1-FAO-109 / prêt n° 2100150034845 pour 1 500 000 UC) ont été accordés respectivement aux Gouvernements du Burundi, de la République Démocratique du Congo et de Rwanda en 2016, soit un montant total de 98 500 000 UC, pour financer le Projet hydroélectrique régional Ruzizi III à travers les trois composantes suivantes :

- COMPOSANTE 1 : Appui à la réalisation du projet Ruzizi III
- COMPOSANTE 2 : Appui à la coopération et à l'intégration régionale dans le domaine de l'énergie
- COMPOSANTE 3 : Appui à la gestion du projet.

1.2 Les fonds alloués à la composante 1 seront rétrocédés par les États à la Société de Projet durant la période de Clôture financière. Les trois États de la CEPGL ont déjà rétrocédé à l'EGL les fonds alloués à la mise en œuvre par l'EGL des composantes 2 et 3.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante 3 par l'EGL, il est prévu d'utiliser une partie des sommes accordées par le FAD/BAD aux trois États et lui rétrocédées par ces derniers, pour financer les prestations d'un Auditeur externe pour vérifier l'utilisation des ressources des dons et du Prêt rétrocédés.

Les présents termes de référence (TDR) s'appliquent à l'audit des états financiers du Projet de Centrale Hydroélectrique Régionale Ruzizi III. Cet audit couvrira les périodes :

- Du 1^{er} Janvier au 31/12/2024;
- Du 1^{er} Janvier au 31/12/2025 ; et,
- Du 1^{er} Janvier au 31/12/2026.

II. OBJECTIFS DE L'AUDIT DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

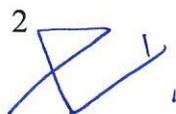
2.1 Lors de la conduite d'un audit des états financiers, les objectifs généraux de l'auditeur sont les suivants :

- a) obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et, en conséquence, de pouvoir exprimer une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable ;
- b) obtenir une assurance raisonnable que les ressources sont utilisées de façon optimale dans les opérations du projet en s'assurant que les réalisations physiques du projet correspondent aux fonds déboursés et au calendrier des sorties de fonds ; et
- c) rendre compte des états financiers et de communiquer comme requis par les normes ISA en conformité avec ses propres conclusions.

2.2 Les livres de comptes du projet constituent la base de la préparation des états financiers du projet (EFP) par la cellule d'exécution du projet et sont établis pour tenir compte des opérations financières du projet.

2.3 Le rapport technique du projet fournit suffisamment d'informations et de données pour permettre aux utilisateurs d'évaluer pleinement les réalisations du projet.

2



III. RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

3.1 La responsabilité de la préparation des EFP y compris sa publication et le rapport technique du projet incombe à la cellule d'exécution du projet (CEP). La CEP est aussi responsable :

- a) du choix et de l'application des principes comptables. La CEP prépare les EFP selon les normes comptables applicables : soit les normes comptables internationales du Secteur public (IPSAS), soit les normes internationales d'information financière (IFRS) ou les normes comptables nationales.
- b) de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne qui permettent la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs;
- c) de la mise en œuvre des activités techniques des projets et de préparer les rapports techniques d'avancement des projets ; et
- d) de fournir à l'auditeur :
 - i. l'accès à toutes les informations dont la direction juge pertinentes pour la préparation des états financiers, notamment les dossiers, la documentation et les autres questions ;
 - ii. des renseignements supplémentaires que l'auditeur peut solliciter de la direction aux fins de l'audit ;
 - iii. l'accès à tous les sites de mise en œuvre de projets pour l'inspection physique et l'évaluation

de l'avancement du projet au moins au cours du deuxième et dernier audit ; et

- iv. l'accès sans restriction à des personnes au sein de l'entité auprès de qui l'auditeur estime qu'il est nécessaire de recueillir des éléments probants.

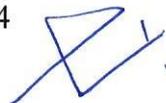
3.2 L'auditeur est chargé de formuler une opinion sur les états financiers sur la base des vérifications menées conformément aux normes internationales d'audit (ISA) édictées par le Conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB) ou aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), édictées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (INTOSAI) ou les normes comptables nationales. En application de ces normes, les auditeurs rédigent une « Lettre de mission » et demande à la Direction de signer une « Lettre d'affirmation » confirmant la tenue d'un système de contrôle interne adéquat pour le projet ainsi que d'une documentation acceptable de toutes les transactions financières et l'établissement des EFP.

IV. ÉTENDUE DE L'AUDIT

4.1 L'audit sera réalisé conformément aux normes indiquées au paragraphe 3.2 ci-dessus et comprend les tests et les procédures de vérification que l'auditeur juge nécessaires au regard des circonstances.

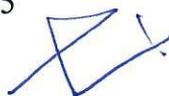
Pour démontrer la conformité avec les dispositions et les exigences convenues en matière de gestion financière des projets, l'auditeur devrait effectuer des tests pour confirmer que :

- (a) tous les fonds, y compris les fonds de contrepartie et d'autres fonds externes (en cas de cofinancement) ont été utilisés de manière efficace et efficiente conformément aux conditions de l'accord ou des accords de financement, et uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été fournis ;



- (b) les acquisitions de biens, travaux et services financés ont été réalisées¹ conformément aux dispositions de l'accord de financement en question et ont été correctement enregistrées dans les livres comptables ;
- (c) toutes les pièces justificatives appropriées, les documents et livres comptables relatifs aux activités du projet ou du programme sont conservés. L'auditeur est censé vérifier que tous les rapports financiers préparés et publiés pendant la période visée l'ont été en conformité avec les livres comptables correspondants ;
- (d) les comptes spéciaux (le cas échéant) sont tenus conformément aux dispositions de l'accord de financement pertinent et aux règles et procédures de la Banque en matière de décaissements et les fonds décaissés des comptes spéciaux sont utilisés aux fins prévues comme indiqué dans l'accord de financement ;
- (e) les états financiers ont été préparés et approuvés par la direction du projet ou du programme en conformité avec le référentiel comptable applicable ;
- (f) les lois et les règlements nationaux (y compris les systèmes nationaux de gestion des finances publiques) ont été respectés et les procédures financières et comptables approuvées pour le projet (y compris le manuel de comptabilité et de procédures, etc.) ont été suivies et utilisées ;
- (g) les actifs immobilisés du projet ou du programme existent et ont été correctement évalués, et les droits de propriété du projet ou du programme ou des bénéficiaires sur ces actifs ont été établis en conformité avec l'accord de prêt ;
- (h) les dépenses inéligibles ont été clairement identifiées et remboursées sur le compte spécial ;

¹ Selon la complexité de certaines activités d'acquisition, les auditeurs peuvent intégrer, dans l'équipe d'audit, des experts techniques pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, les auditeurs devront respecter la norme ISA 620 : (Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix).



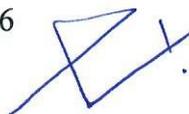
- (i) l'état d'avancement physique du projet ou du programme : i) correspond aux fonds décaissés, ii) est conforme sur le plan technique aux études du projet ou du programme, et iii) respecte dans la mesure du possible le chronogramme prévu ; et
- (j) déterminer si les bénéficiaires ont reçu le bénéfice des paiements effectués sur le compte spécial pour les biens achetés, les travaux exécutés et les services fournis.

4.2. L'évaluation des contrôles internes doit comprendre les étapes suivantes :

- i) analyser l'efficacité du contrôle dans le processus d'acquisition des biens, travaux et services pour la période sous revue, sur la base d'un échantillon représentatif ;
- ii) s'assurer que les actifs financés par le projet sont bien conservés et qu'ils sont utilisés aux fins prévues ;
- iii) évaluer l'efficacité des bonnes pratiques dans l'utilisation des actifs immobilisés et d'autres ressources du projet ;
- iv) évaluer l'efficacité du contrôle des opérations financières du projet ; et
- v) veiller à ce que les actifs et les ressources du projet soient sécurisées.

4.3 Conformément aux normes internationales d'audit, les auditeurs doivent prêter attention à ce qui suit :

- *Fraude et corruption* : Conformément à la norme ISA 240 (Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers) les auditeurs doivent identifier et évaluer les risques liés à la fraude, recueillir ou fournir des preuves suffisantes de l'analyse de ces risques et évaluer correctement les risques identifiés ou suspectés ;



- *Textes législatifs et réglementaires* : Dans la préparation de sa mission et lors de l'exécution des procédures d'audit, l'auditeur doit évaluer la conformité avec les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui pourraient avoir un impact significatif sur l'EFP tel que requis par la norme ISA 250 (Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers) ;
- *Gouvernance* : Communiquer avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise sur des questions importantes d'audit liées à la gouvernance, conformément à la norme ISA 260 (Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise) ; et
- *Risques* : Pour réduire les risques d'audit à un niveau relativement bas, les auditeurs appliquent des procédures d'audit appropriées et corrigent les anomalies/risques identifiés lors de leur évaluation. Cette procédure est conforme à la norme ISA 330 (Réponses de l'auditeur aux risques évalués).

V. ÉTATS FINANCIERS

5.1 L'auditeur vérifie que les EFP ont été établis conformément aux normes comptables convenues (voir paragraphe 3.2 ci-dessus) et donnent une image fidèle de la situation financière du projet à la date considérée.

5.2 Aux fins de la présentation des états financiers, l'auditeur doit vérifier et s'assurer que les EFP ont été présentés en utilisant la monnaie fonctionnelle de l'emprunteur. Lorsque la monnaie fonctionnelle n'est pas utilisée aux fins de la présentation des EFP, il est nécessaire de procéder à une conversion intégrale des monnaies. L'auditeur doit obtenir de la direction les raisons justifiant l'utilisation dans la présentation des états financiers d'une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle.

5.3 Les états financiers du projet ou du programme seront préparés par les responsables du projet ou du programme conformément au cadre d'information financière applicable et comprennent les éléments suivants :

- i) Bilan présentant les fonds accumulés par le projet ou le programme, les soldes de trésorerie et autres actifs et passifs du projet ou du programme à la clôture de chaque exercice ;
- ii) **Compte de Résultat** (pour les projets générateurs de revenus) ou **état des recettes et des dépenses** (pour les projets ou les programmes non générateurs de revenus²) ;
- iii) **Tableau présentant les flux de trésorerie** au cours de chaque exercice ;
- iv) **Notes accompagnant les états financiers** décrivant les principes comptables applicables et une analyse détaillée des principaux comptes.

5.4 En annexe aux états financiers susmentionnés, le rapport devra inclure :

- (a) Un état de rapprochement entre les montants indiqués sous la rubrique « fonds reçus de la Banque » et ceux ayant été décaissés par la Banque. Cet état de rapprochement devra préciser les méthodes de décaissement, à savoir, compte spécial, paiement direct, garantie de remboursement ou méthode de remboursement établissant une correspondance entre les méthodes de décaissement et celles recommandées dans le rapport d'évaluation et la lettre de décaissement.
- (b) Un état de rapprochement du compte spécial indiquant le montant reçu de la Banque, le montant justifié à la Banque, les dépenses inéligibles effectuées, le montant

² Toutes les recettes générées par le projet ou le programme, par exemple la vente des documents d'appel d'offres, la cession des actifs du projet ou du programme, les intérêts créditeurs bancaires sur le compte spécial et les frais perçus doivent être comptabilisés et déclarés.

à justifier et le solde bancaire. Pour l'audit final, les états financiers du projet doivent être accompagnés de l'état de rapprochement pour le compte spécial utilisant le format figurant à l'annexe 12 du Manuel de décaissement de la Banque.

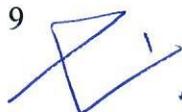
- c) La partie du registre des immobilisations présentant une liste exhaustive de toutes les immobilisations acquises grâce aux ressources du projet. La liste devrait comprendre des éléments tels que : la date d'acquisition, le coût d'acquisition, les marques/étiquettes d'identification uniques, le lieu, la date de vérification, l'état et d'autres observations.

VI. COMPTES SPÉCIAUX ET AUTRES COMPTES BANCAIRES DU PROJET

OU DU PROGRAMME

6.1 L'auditeur examine tous les documents relatifs à l'utilisation du compte spécial pour s'assurer que :

- a) Tous les relevés de dépenses (SOE) et les états de rapprochement relatifs au compte spécial soumis en vue de son renouvellement correspondent aux informations pertinentes ;
- b) Le contrôle interne entourant l'utilisation du compte spécial est suffisamment fiable pour justifier les demandes constantes de renouvellement ;
- c) Pour chaque mission d'audit, sur la base du solde non régularisé déclaré par la Banque à la fin de l'exercice, l'emprunteur mettra à la disposition de l'auditeur, pour l'audit considéré, les relevés de dépenses correspondants justifiant l'utilisation du montant non justifié dans les livres du Groupe de la Banque.
- d) L'auditeur est tenu d'examiner les relevés de dépenses, les états de rapprochement du compte spécial ainsi que les pièces justificatives s'y rattachant et de rendre



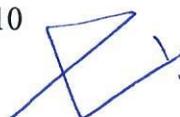
compte de leur fiabilité et leur objectivité dans la lettre à la direction. Tout écart - s'il y a lieu - est également signalé dans cette lettre. Les relevés des dépenses et l'état de rapprochement du compte spécial sont annexés aux états financiers dans le rapport de l'auditeur.

- e) Tout transfert de fonds entre le compte spécial et les autres comptes bancaires du projet, d'une part, et entre tous les comptes bancaires du projet (y compris le compte spécial) et les comptes non liés au projet pendant l'exercice financier d'autre part est justifié.
- f) Pour la mission d'audit final, l'auditeur devra déterminer si toutes les procédures de liquidation du compte spécial ont été respectées, à travers notamment: la présentation de tous les relevés de dépenses portant sur l'utilisation des ressources du compte spécial, le transfert à la Banque des soldes non utilisés, la clôture du compte spécial, l'état de rapprochement final du compte spécial annexé au rapport, selon le format figurant à l'annexe 12 du Manuel de décaissement de la Banque.

6.2 Contribution de contrepartie : L'auditeur examine la contribution de contrepartie pour s'assurer que :

- a) les contributions en espèces convenues ont été inscrites au budget annuel du gouvernement central et décaissées à temps pour le projet ou le programme ;
- b) les ressources de contrepartie ont été utilisées aux fins prévues par le projet ou le programme ;
- c) il existe une base adéquate pour l'évaluation de la contribution de contrepartie en nature aux fins d'inclusion dans les états financiers.

VII. EXAMEN TECHNIQUE



Conformément à la norme ISA 620³, l'auditeur devra vérifier l'état d'avancement physique du projet pour s'assurer que :

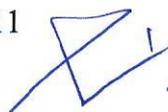
- a) les réalisations décrites dans les rapports techniques sur l'état d'avancement existent physiquement et sont conformes aux spécifications techniques requises et convenues ;
- b) les coûts de ces activités correspondent aux estimations du projet pour ces activités ;
- c) les délais prévus d'achèvement correspondent à la durée de vie convenue du projet.

VIII. RAPPORT D'AUDIT

8.1 Le rapport d'audit comprendra i) un rapport sur les états financiers, et ii) une lettre à la direction.

- a) Le rapport sur les états financiers sera constitué des éléments suivants :
 - i. l'opinion de l'auditeur sur les états financiers du projet ou du programme ; et
 - ii. l'ensemble des états financiers du projet ou du programme et d'autres documents pertinents, comme indiqué à la section 5.3 ci-dessus.
- b) outre le rapport sur les états financiers l'auditeur communiquera également dans une lettre à la direction, , – mais sans s'y limiter – sur les aspects suivants :
 - i. Formuler des observations sur les documents comptables, les procédures, les mécanismes et les contrôles qui ont été examinés au cours de l'audit ;

³ La Norme internationale d'audit, ISA 620 traite des obligations de l'auditeur relatives aux travaux d'une personne physique ou d'une organisation dans un domaine d'expertise autre que la comptabilité et l'audit, lorsque ces travaux sont utilisés pour l'aider à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés.



- ii. Recenser les lacunes et les faiblesses relevées dans le système de contrôle et formuler des recommandations visant à améliorer la situation ;
- iii. Rendre compte du niveau de conformité avec chacune des clauses financières de l'accord de prêt ou de don et faire des observations, le cas échéant, sur les questions internes et externes qui affectent cette conformité ;
- iv. Évaluer le caractère significatif et faire rapport des dépenses jugées inéligibles réglées par le biais du compte spécial ou qui ont été réclamées à la Banque par l'emprunteur;
- v. Rendre compte de l'état d'avancement du projet et faire des observations appropriées, le cas échéant, sur les facteurs internes et externes qui influent sur la mise en œuvre et la réalisation des résultats escomptés du projet ou du programme ;
- vi. Rendre compte de la qualité des réalisations du projet ou du programme (conformité globale aux spécifications et aux attentes) et formuler des observations et des recommandations, le cas échéant, sur les moyens d'améliorer la performance ;
- vii. Rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre conformément à la durée de vie du projet ou du programme et faire des observations, le cas échéant, sur les facteurs internes et externes qui influent sur l'achèvement probable du projet ou du programme ;
- viii. Rendre compte de l'efficacité de la gestion des comptes spéciaux (en s'assurant notamment du strict respect des exigences énoncées dans le Manuel de décaissement, etc.). Pour le cas particulier de l'audit final du projet, indiquer l'état d'avancement des mesures prises par les responsables du projet ou du programme pour



apurer tous les soldes non justifiés au titre du compte spécial, clôturer le compte spécial et transférer tout solde non utilisé à la Banque.

- ix. Rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'audit pour les exercices précédents ;
- x. Soulever les questions qui ont attiré son attention lors de l'audit et qui pourraient avoir un impact considérable sur la mise en œuvre et la viabilité du projet ou du programme ; et
- xi. Porter à l'attention de l'emprunteur toute autre question qu'il juge pertinente.

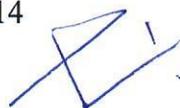
8.2 La lettre à la direction comprendra des réactions/observations de l'équipe de gestion de projet/programme sur les recommandations et les faiblesses relevées par l'auditeur.

IX EXAMEN DU RAPPORT D'AUDIT

- 9.1 La Banque suivra les processus de revue interne et entreprendra un examen exhaustif des EFP audités et de la lettre à la direction, et communiquera à l'emprunteur ses observations ainsi que des recommandations pertinentes, notamment en ce qui concerne la recevabilité ou non des EFP audités.
- 9.2 Dans le cas où l'audit est réalisé par un auditeur privé, le paiement des honoraires d'audit est effectué par paiement direct après examen, approbation et acceptation du rapport d'audit par la Banque.
- 9.3 La Banque se réserve le droit de demander et d'examiner les documents de travail de l'audit et toute autre information relative aux travaux effectués par l'auditeur, dans le cadre du processus de revue interne visant à déterminer si le rapport d'audit est recevable.

X. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 10.1 Le rapport d'audit doit parvenir à l'organe d'exécution au plus tard à la date convenue dans le contrat d'audit en vue de permettre la présentation du rapport à la Banque dans les délais prévus dans l'accord juridique.
- 10.2 L'auditeur doit avoir accès à tous les documents juridiques, les correspondances, ainsi qu'à toutes autres informations relatives au projet jugées nécessaires. L'auditeur obtiendra auprès de la Banque une confirmation des montants décaissés et non décaissés. Le Chef du projet doit assister l'auditeur dans la collecte de ces informations.
- 10.3 L'auditeur devra avoir accès à tous les sites de mise en œuvre et à toutes les activités du projet afin de procéder aux contrôles physiques et aux évaluations techniques, si nécessaire.
- 10.4 Il est recommandé que l'auditeur maîtrise les documents suivants qui peuvent avoir été préparés par la Banque ou par les responsables du projet :
- (a) Conditions générales applicables aux accords de prêt, de don et aux accords de garantie ;
 - (b) Accord de prêt/don ;
 - (c) Rapport d'évaluation du projet ;
 - (d) Politique de gestion financière des opérations financées par le Groupe de la Banque ;
 - (e) Manuel de gestion financière ;
 - (f) Manuel de décaissement ;
 - (g) Aide-mémoires et communications officielles avec la Banque ;
 - (h) Règles en matière d'acquisition des travaux, biens et services ;



- (i) Études de mise en œuvre technique du projet ;
- (j) Rapport technique sur l'état d'avancement du projet ;
et
- (k) Rapports d'audit interne.

10.5. L'auditeur est invité à rencontrer et à examiner des questions liées à l'audit avec l'équipe de projet de la Banque au début et à la fin de la mission.

XI. EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DE L'AUDITEUR

11.1 Le cabinet d'audit doit être enregistré et ses responsables régulièrement inscrits au tableau d'un ordre des experts comptables reconnu au plan national ou régional. Le cabinet doit jouir d'une expérience confirmée en comptabilité et audit financier des projets de développement, notamment ceux financés par des bailleurs de fonds.

11.2 Le personnel clé de la mission d'audit doit comprendre au moins :

(a) **Directeur d'audit** : Expert-comptable (CA, ACCA, CPA, etc.) avec au moins 10 ans d'expérience dont cinq années devront avoir été consacrées à l'audit des projets financés par la Banque africaine de développement ou toute autre Banque multilatérale de développement.

(b) **Chef de mission** : Expert-comptable (CA, ACCA, CPA, etc.) avec au moins 5 ans d'expérience dont trois années devront avoir été consacrées à l'audit des projets financés par la Banque africaine de développement ou toute autre Banque multilatérale de développement.

(c) **Auditeur senior** : Expert-comptable stagiaire (qui doit présenter la partie 2 de l'examen professionnel) justifiant d'au moins trois années d'expérience en cabinet d'audit, dont deux années devront avoir été consacrées

à l'audit des projets financés par la Banque africaine de développement ou toute autre Banque multilatérale de développement.

- (d) **Auditeur technique senior** : Ingénieur Electro-mécanicien, Ingénieur Électricien ou Ingénieur en Génie-Civil spécialiste de barrages hydroélectriques, Professionnel technique qualifié dans son domaine d'activités justifiant d'au moins 5 années d'expérience dans le secteur hydroélectrique dont au moins 3 années d'expérience dans l'audit des projets financés par des organisations multilatérales de développement ou la réalisation d'audits techniques.
- (e) **Un Spécialiste de la Passation des Marchés** : Diplômé de niveau minimum BAC + 4, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelle en Passation des Marchés et ayant réalisé au moins cinq missions d'audit des marchés publics, et/ou de projets financés par les bailleurs de fonds tels que la BAD, la Banque mondiale, pour couvrir les aspects y relatifs, le cas échéant.